

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Art. 1. - Sauf stipulation écrite contraire du bailleur ou accord entre les parties, chaque contrat de location est régi par les présentes conditions, qui en font partie intégrante et prévalent de plein droit sur toute autre condition du preneur, qui renonce ainsi à ses conditions.



Art. 2. - Les commandes verbales ou téléphoniques seront confirmées soit par l'envoi du présent contrat, soit par sa remise au chauffeur effectuant la livraison.

Art. 3. - La location prend effet le jour de la mise à disposition du matériel et se termine le jour de la restitution du matériel sur les terrains du bailleur. L'enlèvement du matériel sur les terrains du bailleur, ainsi que sa restitution en ces lieux, sont à la charge du preneur, à ses frais et sous sa pleine responsabilité. Le fait que le bailleur effectue lui-même le transport ne diminue en rien la responsabilité du preneur.

Art. 4. - Le matériel loué sera livré en parfait état par le bailleur, ce que pourra vérifier le preneur avant que le matériel quitte le site propriétaire ou du bailleur.

À défaut d'une notification, que doit adresser le preneur au bailleur par lettre recommandée dans les trois jours suivant la prise d'effet de la location, pour l'informer des vices, défauts ou manquements éventuels constatés, le matériel sera considéré comme ayant été livré en parfait état et plus aucune réclamation ne sera acceptée.

Art. 5. - Le preneur s'engage à utiliser le matériel loué dans des conditions de fonctionnement normales, en bon père de famille, et notamment à éviter toute surcharge.

Il maintiendra le matériel en bon état de fonctionnement, conformément aux instructions écrites et/ou verbales qui lui seront éventuellement données. Le preneur n'est pas autorisé à apporter des modifications au matériel loué. En cas de panne, seul le bailleur est habilité à effectuer les réparations. Si ces réparations résultent d'une négligence grave du preneur ou d'un accident, elles seront facturées séparément au preneur en sus du loyer. Le preneur autorise le bailleur à contrôler le matériel loué à tout moment et s'engage à lui fournir toutes les facilités à cet effet. Le remplacement d'une pièce défectueuse ne peut constituer un motif de rupture ni un prétexte à une demande de dédommagement ou de réduction du loyer.

Art. 6. - Au plus tard à l'expiration du présent contrat et sauf prolongation, le preneur restituera le matériel loué chez le bailleur en parfait état de fonctionnement et d'utilisation. Avant de rendre le matériel, le preneur est tenu de le nettoyer complètement et de remplacer les pièces manquantes ou endommagées. Le preneur devra supporter le coût de la réparation du matériel, en plus d'une indemnité d'indisponibilité pendant le temps nécessaire à ces réparations. L'indemnité sera calculée sur la base du loyer convenu dans les conditions particulières du présent contrat.

Art. 7. - L'expédition du matériel loué, tant à la livraison qu'au retour, se fait aux frais et aux risques du preneur. Le loyer convenu ne comprend pas le chargement et le déchargement du matériel, ni les carburants et lubrifiants, ni tous les impôts et taxes applicables ou à appliquer au matériel loué.

Art. 8. - Le preneur accepte expressément l'interdiction, sauf accord explicite et écrit du bailleur, de sous-louer le matériel loué ou de céder ses droits d'utilisation à un tiers. Le preneur accepte et reconnaît irrévocablement que le matériel livré reste la propriété du bailleur pendant toute la durée de la location. En aucun cas, le bien ne peut faire l'objet d'un dépôt d'un cautionnement, d'une mise en gage, d'un emprunt, d'une cession de droits locatifs ou autre de la part du preneur.



Art. 9. - À la signature du présent contrat et au plus tard au début de la location, le preneur versera au bailleur une caution préalablement définie par le bailleur en fonction de la valeur du matériel loué et de la durée de la période de location convenue. Cette somme, qui ne produira aucun intérêt, sera remboursée par le bailleur à la fin du contrat, après que le preneur aura prouvé avoir rempli toutes ses obligations, y compris la restitution en parfait état du matériel loué. Le cas échéant, cette garantie pourra, à la discrétion du preneur, être compensée par une ou plusieurs tranches du loyer.

Art. 10. - Les factures de location sont payables dans les bureaux du bailleur à la date de facturation, sans escompte ni déduction. Le non-paiement à la date de la facture entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'application d'un intérêt de retard de 12% l'an, ainsi que des dommages et intérêts fixés forfaitairement à 12% l'an, le montant réclamé en plus étant à prouver par le bailleur.

Art. 11. - Le preneur supporte tous les risques de perte ou de détérioration du matériel loué, ainsi que toutes les conséquences dommageables de l'utilisation du bien loué, quelles qu'en soient les causes, à l'égard de toutes les personnes ou de tous les biens, sans que rien n'en soit exempté. Il s'engage à assurer à ses frais le matériel loué pour la valeur du prix de vente à neuf (+ TVA) contre tout dommage ou destruction, ainsi que contre le vol par des tiers, le bris de machines, l'incendie, tous les risques locatifs et la responsabilité civile illimitée découlant pour lui de tous les accidents dont pourraient être victimes tant son personnel que des tiers. Il décharge expressément le bailleur de toute responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir au cours du présent contrat de location, pour tous les accidents qui pourraient être causés par le seul fait de la possession ou de l'utilisation du matériel loué. En cas de dommages, de vol ou de bris de machines, la (les) compagnie(s) d'assurance paiera(ont) l'indemnité fixée directement au bailleur.

Art. 12. - Le loyer convenu est basé sur une utilisation maximale de 8 heures par jour ouvrable à raison de 20 jours par mois pour chaque machine. Toute heure d'utilisation dépassant 8 heures de travail par jour ou 160 heures par mois sera facturée à concurrence d'un supplément égal à 1/8 (par jour), 1/40 (par semaine) ou 1/160 (par mois) du loyer convenu.

Art. 13. - Si le preneur ne remplit pas ses obligations, il est expressément stipulé entre les parties que le bailleur pourra résilier le contrat en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée, avec effet au premier jour ouvrable suivant son envoi. Il en ira ainsi notamment

- en cas de retard de plus de 8 jours dans le paiement du loyer ou des factures relatives aux heures d'utilisation supplémentaires ;
- en cas de mauvaise utilisation ou d'abus ou d'entretien défectueux ou insuffisant ;
- en cas de sous-location du matériel loué ou de cession des droits du preneur à un tiers ;
- en cas de faillite ou d'introduction d'une demande de concordat amiable ou judiciaire. En cas de rupture du contrat pour l'une des raisons susmentionnées, le preneur devra restituer immédiatement le matériel loué chez le bailleur. À défaut, le bailleur pourra reprendre possession du matériel, les frais en découlant étant à charge du preneur, le tout sous réserve des intérêts de retard stipulés à l'article 10 ci-dessus.

La rupture du contrat pour l'une des raisons susmentionnées ne peut donner lieu, dans le chef du bailleur, à quelque indemnisation que ce soit au preneur, tandis que ce dernier sera tenu d'indemniser intégralement le preneur du préjudice estimé forfaitairement à 200% du montant total, le montant réclamé en plus étant à prouver par le bailleur.

Art. 14. -

a) Le preneur autorise expressément le bailleur à informer le propriétaire des lieux où le matériel loué sera installé ou utilisé que le matériel est sa propriété exclusive et ne peut en aucun cas être compris



dans le privilège spécial du bailleur tel que prévu à l'article 20, 1° de la loi hypothécaire, ni faire l'objet d'une saisie-gagerie ou d'une saisie-recouvrement.

b) Le preneur s'engage à informer immédiatement le bailleur de toute saisie du matériel loué par un tiers et à faire savoir à toute personne revendiquant des droits sur celui-ci que le matériel est la propriété exclusive du bailleur. À défaut, le preneur devra indemniser le bailleur pour tous les dommages que ce dernier pourrait subir du fait des manquements du preneur.

c) Le preneur informera immédiatement le bailleur de son état de faillite, qu'elle ait déjà été prononcée ou non, ainsi que de toute demande de concordat judiciaire, étant entendu qu'il est stipulé expressément entre les parties que le présent contrat de location sera résilié automatiquement de ce seul fait. Dans ce cas, le bailleur pourra faire enlever le matériel loué, où qu'il se trouve, conformément à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. - Tous les litiges de quelque nature que ce soit, qui résultent directement ou indirectement du présent contrat de location, relèvent de la compétence du juge de paix et du tribunal de commerce de l'arrondissement d'Ostende, à moins que le bailleur, agissant en qualité de demandeur, ne préfère porter l'action devant tout autre tribunal compétent.